

Propriété intellectuelle et lutte anti-contrefaçon

Au sommaire

AMERIQUES	3
ETATS-UNIS	3
IP Index de l' <i>US Chamber</i> , la France gagne une place, au 3 ^{ème} rang mondial	3
AMERIQUE LATINE	3
Mesures d'urgence prises par les offices de propriété industrielle face au Covid 19.....	3
MEXIQUE	5
Le 6 mars 2020, le Mexique a adhéré au système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels.....	5
AFRIQUE	5
AFRIQUE DE L'OUEST : le fléau des faux médicaments.....	5
COTE D'IVOIRE	6
Signature d'une convention de coopération entre les comités de lutte anti-contrefaçon français et ivoirien.....	6
MAROC.....	7
Rencontre de haut niveau à Paris : la propriété industrielle à l'honneur.....	7
MOYEN ORIENT	8
TURQUIE	8
Directives pour l'examen des dessins et modèles.....	8
Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques : retrait de la déclaration concernant l'article 14.5	9
Appréciation de « <i>l'exemption Bolar</i> » par les tribunaux turcs	9
L'Autorité turque de protection des données (KVKK) prolonge le délai d'inscription au registre des contrôleurs de données (VERBIS) de 6 mois.....	9
La Turquie inflige une amende à Facebook pour violation de la loi sur la protection des données	10
Décision de principe sur le droit d'accès aux données personnelles	10
ARABIE SAOUDITE	11
Un rythme de réformes soutenu en faveur de la propriété intellectuelle.....	11
ASIE	12
CHINE	12
COVID-19 et Propriété intellectuelle.....	12
Signature de l'accord économique de Phase 1 Chine-Etats-Unis.....	14

La protection du secret des affaires se renforce	14
L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a publié ses résultats pour 2019 : omniprésence de la Chine en matière de dépôts de titres.....	14
Les demandes de brevets en matière d'intelligence artificielle augmentent	15
Le succès au contentieux du groupe Limagrain contre un contrefacteur chinois illustre certains progrès de la protection de la propriété intellectuelle en Chine dans le secteur des semences végétales	15
HONG KONG	17
Un nouveau système de brevets.....	17
COREE DU SUD.....	18
Récents changements sur les données personnelles	18
TAIWAN.....	19
Renforcement des dispositions concernant la loi sur le secret d'affaire	19
Modifications concernant la loi sur les brevets.....	19
INDONESIE.....	20
Nouvelles pour les titulaires de brevets et les auteurs	20
PHILIPPINES.....	20
L'Union Européenne a retiré les Philippines de sa liste de surveillance prioritaire de la contrefaçon et du piratage.	20
MONDE.....	21
La suppression de l'exigence de représentation graphique dans le nouveau droit des marques : quelles perspectives à l'international ?.....	21
Respect des droits de propriété intellectuelle dans les pays tiers	23
Et aussi :	25
Rapport sur le commerce des produits pharmaceutiques contrefaits	25
Rapport sur la valeur économique des systèmes de qualité européens, les indications géographiques (IG) et les spécialités traditionnelles garanties (STG).....	25
.....	26

AMERIQUES

ETATS-UNIS

IP Index de l'US Chamber, la France gagne une place, au 3^{ème} rang mondial

La France gagne une place, et se hisse au 3^{ème} rang du classement publié chaque année par la Chambre de commerce américaine (*US Chamber*), derrière les Etats-Unis et le Royaume-Uni, et devant la Suède.

Un classement fondé sur 52 indicateurs

L'*US Chamber*, qui représente 3 millions d'entreprises aux Etats-Unis, publie chaque année depuis 2012, un index qui classe les pays en fonction du niveau de protection en matière de propriété intellectuelle. Ce classement se fonde aujourd'hui sur 50 indicateurs (contre 25 en 2012), qui mesurent d'une part le corpus législatif, d'autre part la mise en application des droits, et enfin la sensibilisation et le respect des droits de PI.

Les liens entre PI et croissance économique mis en lumière

Des indicateurs ont été créés dernièrement, qui visent à valoriser l'impact économique de l'IP de chaque pays. En effet, les rédacteurs du rapport estiment qu'à l'heure de la digitalisation de l'économie, le rôle de l'index IP apparaît de plus en plus influant sur les indicateurs de croissance économique nationale.

Les apports de la loi PACTE

Les avancées de la loi PACTE en matière de propriété intellectuelle ont contribué à cette progression. En effet, cette dernière prévoit désormais un examen du critère d'activité inventive des brevets, la mise en place du brevet provisoire, l'amélioration du certificat d'utilité, ou encore des procédures d'opposition de brevets et d'annulation des marques devant l'Office de propriété industrielle (INPI). Autant d'amélioration qui rendent les titres de propriété industrielle plus forts en France, et ainsi permettent de rendre le territoire plus attractif, juridiquement et économiquement.

Pour en savoir plus :

Charlotte.beaumat@dgtrésor.gouv.fr

DG Trésor – Conseillère INPI, SER de Washington

AMERIQUE LATINE

Mesures d'urgence prises par les offices de propriété industrielle face au Covid 19

Face à la crise sanitaire mondiale, les offices de propriété industrielle des pays d'Amérique latine ont proposé dès le 12 mars 2020 des mesures visant à reporter les délais légaux prévus dans le cadre des procédures d'enregistrement des droits de propriété industrielle. Ces mesures prévoient, de manière générale, la suspension de l'accueil au public au sein de ces administrations et le report des diverses échéances intervenant en période de l'état d'urgence sanitaire.

Ainsi **au Chili**, par un communiqué du 17 mars, l'**INAPI** incite ses utilisateurs à faire usage des outils disponibles en ligne et a suspendu l'accueil au public entre le 27 mars et le 3 avril. La Directrice nationale de l'INAPI, Loreto Bresky, a ordonné des mesures temporaires concernant certaines procédures administratives relatives aux marques, brevets et dessins et modèles et les procédures contentieuses qui pourront bénéficier d'un report jusqu'au 3 avril. La quarantaine ayant été prononcée pour 7 jours, celle-ci est renouvelable par période de même durée. Les informations sont réactualisées sur le site de l'INAPI (www.inapi.cl).

Retrouvez l'ensemble des mesures ici : <https://www.inapi.cl/sala-de-prensa/detalle-noticia/inapi-informa-medidas-adoptadas-frente-al-coronavirus>

Au Brésil, Compte tenu de l'épidémie de Coronavirus et des restrictions imposées aux utilisateurs, l'INPI a publié le 17 mars 2020, un communiqué informant que toutes les échéances et délais ont été suspendus depuis le 16 mars. L'INPI a également suspendu l'accueil au public pour une durée indéterminée. Toutes les questions des utilisateurs seront traitées via leur site internet à onglet « contactez-nous » « Fale Conosco ». L'INPI continuera de suivre la situation et prolongera ces mesures si nécessaire.

L'intégralité des mesures sont consultables sur ce lien : <https://www.inapi.cl/sala-de-prensa/detalle-noticia/inapi-informa-medidas-adoptadas-frente-al-coronavirus>

Au Pérou, l'Institut national pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle (Indecopi), a réagi dès le 16 mars suite aux mesures d'urgence annoncées par le président de la République du Pérou pour faire face à l'épidémie de Covid-19. L'INDECOPI a suspendu l'accueil au public depuis le 16 mars pour une durée non déterminée. L'INDECOPI appelle à faire usage des outils disponibles sur le site internet www.indecopi.gob.pe. Par ailleurs, afin de ne pas affecter les procédures administratives en cours, les délais et échéances applicables à ces dernières seront suspendus entre le 16 mars et le 6 mai.

Résolution : <https://www.indecopi.gob.pe/en/-/el-indecopi-garantiza-los-derechos-de-los-ciudadanos-incluso-durante-el-estado-de-emergencia-sanitaria-que-vive-el-pais>

Argentine, l'Institut national de la propriété industrielle argentin a officiellement publié le 12 mars le Décret n° 260/2020, qui prévoit la suspension de tous les délais légaux ou réglementaires associés aux droits de propriété industrielle, en réponse à l'urgence créée par le Covid-19. La suspension est effective depuis le 12 mars et ce jusqu'à ce que les autorités décident de suspendre la quarantaine. Pour plus information : <https://www.argentina.gob.ar/inpi>

Résolution : <https://www.boletinoficial.gob.ar/detalleAviso/primera/226931/20200318>

Au Mexique, l'IMPI a publié le 24 mars 2020, un communiqué qui prévoit la suspension des délais légaux et des échéances en cours pour cause de force majeure, à partir du 24 mars. Plus d'information : <https://www.gob.mx/impi>

Résolution : http://www.impi.gob.mx/cloud/Documents/AI_EX_2020_03_001.pdf

En Colombie, à compter du 17 mars et jusqu'au 30 avril, certains délais administratifs et l'attention au public au sein de la Secretaria de Industria y Comercio « SIC » sont suspendus.

Le détail est accessible sur le site internet de la SIC : <https://www.sic.gov.co/co/slider/superindustria-privilegia-atenci%C3%B3n-no-presencial-trav%C3%A9s-de-canales-virtuales>

MEXIQUE

Le 6 mars 2020, le Mexique a adhéré au système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels.

Le Mexique est le second pays d'Amérique latine à adhérer au système de La Haye, après le Belize (2019). Les entreprises mexicaines et étrangères pourront bénéficier du système à partir du 6 juin 2020. Ce système permettra d'obtenir une protection sur le territoire de 89 pays en déposant une seule demande internationale et moyennant le paiement d'une seule série de taxes. Pour mémoire, **le Mexique prépare cette adhésion depuis 2018, année de la réforme de la loi mexicaine sur la Propriété Intellectuelle**. Cette loi a permis, entre autre chose, d'adapter les délais de protection aux standards internationaux, soit une protection de cinq ans, renouvelable par périodes de même durée, jusqu'à un maximum de 25 ans. Auparavant, la validité était de 15 ans non renouvelables.

Pour en savoir plus :

Amandine.montredon@dgtrésor.gouv.fr

DG Trésor – Conseillère INPI, antenne à Sao Paulo du SER de Brasilia

AFRIQUE

AFRIQUE DE L'OUEST : le fléau des faux médicaments

Le trafic de produits pharmaceutiques de contrefaçon mondialisé entraîne **le décès de 700 000 à 800 000 personnes par an, soit plus que le paludisme**. Estimé à environ 200 Mds USD, le trafic de faux médicaments est **le plus gros marché noir du monde**, avec **une rentabilité bien plus élevée que le trafic de drogue pour une prise de risque moindre voire inexistante** (on estime que pour 1000 USD investis, le trafic de drogue peut rapporter 20000 USD contre un chiffre pouvant atteindre les 500 000 USD pour les faux médicaments).

Le trafic de faux médicaments bénéficie d'un ensemble de facteurs favorables en Afrique : législation inadaptée, extrême rentabilité du trafic, populations mal informées, pénurie et prix élevé des médicaments conformes, complexité des chaînes d'approvisionnement, manque de structures de régulation et de moyens de contrôle, corruption, porosité des frontières et sanctions très faibles appliquées aux trafiquants.

Le continent africain est particulièrement touché, et **l'Afrique subsaharienne concentre 42% des saisies de faux médicaments dans le monde depuis 2013**. Dans certains pays africains pauvres ou en conflit, le taux de médicaments falsifiés peut atteindre 60 à 80% du marché ; ceux-ci se retrouvent principalement dans **les marchés de rue sans toutefois épargner officines et hôpitaux**. L'une des principales causes de la forte présence de ces faux médicaments en Afrique est **la disproportion entre le prix élevé des produits pharmaceutiques de qualité et le faible pouvoir d'achat des populations africaines**. Alors que le continent ne produit quasiment pas de médicaments (environ 3% de la production mondiale), les pays africains enregistrent des prix à la vente excessifs. **Le Nigéria, le Ghana, la Guinée sont identifiés comme les premières destinations de ces produits pharmaceutiques contrefaits, provenant en majorité de Chine et d'Inde**. Ils sont ensuite redistribués vers les pays frontaliers et au-delà, selon des circuits bien rôdés. La corruption

et le manque de contrôle douaniers facilitent le transit de ces faux médicaments à travers le continent. Une fois dans le pays, la faiblesse de la gouvernance et de la régulation du secteur pharmaceutique national entraîne une invasion des marchés, même formels, par des médicaments de faible qualité, voire nocifs.

La situation appelle à une réponse coordonnée au niveau continental et international dans la lutte contre ce trafic, et de nombreuses initiatives politiques coexistent dans la lutte contre les faux médicaments.

Au niveau continental, les initiatives politiques sont nombreuses : la déclaration de Cotonou, la déclaration de Rabat, l'appel de Syracuse, la création d'une Agence africaine du médicament. Dernière action en date : le Togo a accueilli les 17 et 18 janvier 2020 un sommet consacré à la lutte contre le trafic de faux médicaments en Afrique. Cette rencontre a abouti à la signature de **la déclaration de Lomé** par les présidences de 7 pays africains qui les engage à criminaliser le trafic de médicaments et autres produits médicaux falsifiés et à travailler ensemble, à l'échelle du continent espère-t-on, pour assurer le respect de ces lois et leur application.

La France coopère activement avec les autorités locales qui bénéficient aussi des efforts des industriels pharmaceutiques en matière de lutte contre la contrefaçon et de sensibilisation de la population.

Les industriels pharmaceutiques, fortement touchés par ce fléau et conscients des enjeux fondamentaux de santé publique, s'organisent également en créant **l'Association des Industriels pharmaceutiques en Afrique francophone subsaharienne** dans le but de mutualiser les efforts en matière de lutte contre la contrefaçon et de sensibilisation de la population, notamment la jeunesse afin de les éduquer aux dangers des faux médicaments.

A Abidjan, le Service Economique Régional a lancé un club anti-contrefaçon pour être en appui aux entreprises françaises impactées par ce fléau et bien se coordonner avec elles.

Pour en savoir plus :

Caroline.rolshausen@dgtrésor.gouv.fr

*DG Trésor - Conseillère INPI, avec la contribution de Christophe Deletoille
SER d'Abidjan*

COTE D'IVOIRE

Signature d'une convention de coopération entre les comités de lutte anti-contrefaçon français et ivoirien

A l'occasion de la venue du Sénateur français Richard Yung, président du Comité National français Anti Contrefaçon, une convention de coopération a été signée entre les comités de lutte contre la contrefaçon français et ivoirien (CNAC et CNLC) en présence du Ministre du Commerce et de l'Industrie ivoirien Souleymane Diarrassouba. Cette convention a pour but d'améliorer les échanges d'information, de structurer des programmes de formation et de promouvoir la mise en place de comités similaires dans d'autres pays de la zone.

À l'issue de la cérémonie de signature de la convention, une **rencontre-débat sur la lutte contre les faux médicaments** a été présidée par le Sénateur Yung au sein de l'ambassade

de France en Côte d'Ivoire autour de nombreux représentants des forces de sécurité, du secteur de la santé, de l'industrie pharmaceutique.

Pour en savoir plus :
Caroline.rolshausen@dgtresor.gouv.fr
DG Trésor - Conseillère INPI, SER d'Abidjan

MAROC

Rencontre de haut niveau à Paris : la propriété industrielle à l'honneur



Une rencontre de haut niveau sous la présidence du premier ministre français Edouard Philippe, et de son homologue marocain, Saad Eddine El-Othmani, à Paris le 19 décembre 2019 a permis la signature d'un **arrangement administratif sur la propriété industrielle** entre le ministre Bruno Le Maire et son homologue marocain l'OMPIC – Moulay Hafid Elalamy en présence des directeurs des deux Offices, Pascal Faure et Larbi Benrazzouk. Cette manifestation entérine la relation historique des deux offices de propriété industrielle et servira de fondement pour l'enrichir de nouvelles réalisations.

Domaines principaux de coopération

- Soutien aux entreprises (notamment PME et startups) dans leur démarche de valorisation de l'innovation ;
- Promotion de l'investissement et des échanges économiques entre la France et le Maroc ;
- Formation et professionnalisation des acteurs de la propriété intellectuelle (offices, administration, magistrature, etc.) ;

- Lutte anti-contrefaçon au niveau national, euro-méditerranéen et africain, notamment *via* le renforcement des liens bilatéraux entre les comités de lutte anti-contrefaçon ;
- Coopération triangulaire avec le continent africain : actions de formation, renforcement des capacités des offices de propriété industrielle, services d'accompagnement des entreprises innovantes africaines.

Pour en savoir plus :
Heloise.risac@dgtrésor.gouv.fr
 DG Trésor - Conseillère INPI, SER de Rabat

MOYEN ORIENT

TURQUIE

Directives pour l'examen des dessins et modèles

L'Office turc des brevets et des marques (TurkPatent) a publié des directives sur l'examen des dessins et modèles qui précisent la définition et les caractéristiques essentielles de la conception, la procédure de dépôt des demandes et un ensemble d'informations pratiques. Elles abordent également les «*Questions à considérer comme sectorielles dans les applications de conception*» pour les secteurs suivants:

- Alimentation
- Textiles et accessoires
- Meubles et articles ménagers
- Emballage
- Construction et architecture
- Ornements et décoration

Turkpatent précise ainsi pour chacun des secteurs les caractéristiques principales des dossiers soumis :

- La structure interne des produits alimentaires (gâteaux, chocolat par exemple) ne peut pas être protégée juridiquement,
- Les représentations de vêtements ne doivent pas associer de modèles humains,
- Les éléments non graphiques tels que les étiquettes ne doivent pas être inclus dans les représentations visuelles,
- Le colis sera présenté seul sans aucun produit,
- Les photographies doivent être de haute qualité et résolution, et le design doit être clairement visible concernant les motifs de tapis.

Ces directives s'appliquent aux demandes nationales et internationales déposées à compter du 1^{er} août 2019.

Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques : retrait de la déclaration concernant l'article 14.5

Depuis le 18 octobre 2019, la Turquie peut faire l'objet **d'une « désignation postérieure » pour tout enregistrement international d'une marque**, même si cet enregistrement a été effectué avant l'entrée en vigueur du Protocole de Madrid en Turquie (1^{er} janvier 1999).

Jusqu'alors, les demandes de désignation postérieure (qui consistent à désigner un pays sans avoir à refaire un dépôt de marque internationale lorsque ce pays n'a pas été désigné dans la demande d'origine), n'étaient possibles que pour les enregistrements internationaux déposés après le 1^{er} janvier 1999 conformément à l'article 14.5) du Protocole de Madrid. En conséquence, les titulaires de marques qui détiennent des enregistrements internationaux dont la date de dépôt précède le 1^{er} janvier 2019 peuvent désigner la Turquie pour obtenir la protection des marques en Turquie.

Appréciation de « *l'exemption Bolar* » par les tribunaux turcs

L'alinéa «c» de l'article 85.3 de la loi sur la propriété industrielle qui exclut la demande d'autorisation de mise sur le marché du champ d'application du droit de brevet, est interprété de manière stricte par les tribunaux de la propriété intellectuelle. **Cette exclusion permet à une société pharmaceutique générique de demander une autorisation de mise sur le marché 7 à 8 mois avant l'expiration de la période de protection** par brevet et de vendre ainsi son produit dès l'expiration du brevet.

Le tribunal rejette les demandes formulées par les détenteurs de brevet au titre de cette exclusion durant les procédures engagées par les entreprises de produits génériques pour recevoir une autorisation de mise sur le marché. Cette exemption prend fin une fois l'autorisation de mise sur le marché accordée.

Cette interprétation stricte de cette exclusion est un frein à l'exercice des droits relatifs aux brevets, ce qui pénalise les entreprises pharmaceutiques dont les frais de recherche et développement sont particulièrement élevés.

L'Autorité turque de protection des données (KVKK) prolonge le délai d'inscription au registre des contrôleurs de données (VERBIS) de 6 mois

L'Autorité turque de protection des données a annoncé sur son site Internet le 27 décembre 2019 que la date limite d'inscription au registre des contrôleurs de données ("VERBIS") a été prolongée pour les organismes traitant des données,

- *Au 30 juin 2020,*
 - Pour les personnes physiques ou morales dont l'effectif dépasse 50 employés ou dont le total du bilan annuel (total des actifs sur le bilan) dépasse 25 M TRY (environ 3,5M EUR),

¹ Le principe de l'exemption Bolar est que les fabricants de génériques devraient être en mesure de prendre les mesures préparatoires nécessaires pour pouvoir entrer sur le marché sans délai une fois la protection par brevet expirée. Il provient du nom de l'affaire Roche Products c. Bolar Pharmaceutical

- Pour les personnes physiques ou morales résidant en dehors de la Turquie ;
- Au 30 septembre 2020 pour les personnes physiques ou morales dont l'activité principale est le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel, même s'ils comptent moins de 50 employés et que leur bilan annuel est inférieur à 25 millions de TRY (près de 3,5M EUR) ;
- Au 31 décembre 2020 pour les établissements publics.

La Turquie inflige une amende à Facebook pour violation de la loi sur la protection des données

Le 18 septembre 2019, le Conseil turc de protection des données à caractère personnel a infligé deux amendes d'un montant total de 280 000 USD (près de 257 000 EUR) à la société Facebook pour violation de données dont 201 000 USD en raison de l'absence de mesures techniques et administratives nécessaires permettant de garantir un niveau de sécurité suffisant contre l'accès illégal aux données personnelles et 79 000 USD pour défaut de notification au Conseil de ladite violation de données.

Selon le rapport d'enquête de la Commission, la violation des données s'est produite entre le 14 septembre et le 28 septembre 2018, en raison d'un *bug* dans l'interaction entre plusieurs fonctionnalités, ce qui a permis à des escrocs d'accéder aux données personnelles de près de 300 000 utilisateurs de Facebook en Turquie.

Décision de principe sur le droit d'accès aux données personnelles

Le Conseil turc de la protection des données personnelles a publié une décision de principe (2020/13) le 13 mars 2020 concernant le «droit d'accès des personnes concernées» aux données personnelles. Les lois turques sur la protection des données ne prévoient en effet pas expressément un "droit d'accès aux données personnelles", contrairement au règlement général européen sur la protection des données ("RGPD").

Le Conseil a rappelé que l'article 11/1 (b) de la loi n° 6698 dispose que chacun a le droit de demander des informations au responsable du traitement de ses données personnelles traitées. Cependant, ce droit n'implique pas (i) l'accès direct au système de classement des données ou au support de classement, (ii) la remise du système de classement pertinent à la personne concernée ou (iii) l'obtention par la personne concernée des données personnelles réelles. Le Conseil a ordonné au responsable du traitement de transmettre à la personne concernée les transcriptions des conversations téléphoniques (permettant à la personne concernée de comprendre pleinement le contenu de ses données personnelles) au lieu des supports d'enregistrements vocaux.

La décision du Conseil crée une jurisprudence importante sur la protection des données et l'accès aux données personnelles.

Pour en savoir plus :
bozkurt.ozserezli@dgtrésor.gouv.fr
DG Trésor – Attaché agricole, SER d'Ankara

ARABIE SAOUDITE

Un rythme de réformes soutenu en faveur de la propriété intellectuelle

Afin d'améliorer l'écosystème de la propriété intellectuelle (PI) et favoriser l'innovation, le gouvernement saoudien a créé la « Saudi IP Authority » (SAIP) en 2018, dont les missions principales sont de préparer la stratégie PI du royaume et d'en assurer la bonne mise à œuvre.

L'année 2019 fut à cet égard une année exceptionnellement riche pour la SAIP en matière d'organisation, de législation nationale et de coopération internationale. Parmi les actions phares, on retiendra :

- l'adhésion de l'Arabie saoudite à deux traités clés de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle : **l'arrangement de Locarno** instituant la classification internationale des dessins et modèles et **l'arrangement de Vienne** instituant la classification internationale des éléments figuratifs des marques.
- des coopérations nouées avec les Etats-Unis, la Corée, la Chine et le Japon.

La **SAIP a signé des accords PPH² « Patent Prosecution Highway »** pour les demandes de brevets avec l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) ainsi qu'avec l'Office Coréen de la Propriété Intellectuelle (KIPO).

La **SAIP a également signé des protocoles d'accord** avec l'Administration Nationale Chinoise de la Propriété Intellectuelle (CNIPA) et avec l'office japonais des brevets (JPO). Ces accords visant notamment à faciliter le traitement, l'examen et l'enregistrement des demandes de brevets, de dessins et modèles et de marques.

- Le cadre règlementaire saoudien a été renforcé et rationalisé

L'Arabie saoudite a pris plusieurs mesures nationales pour marquer son engagement en faveur de la construction d'un système de PI performant et l'importance stratégique de ce sujet pour le développement économique du pays.

Ainsi, un travail de **restructuration des missions et des juridictions des organismes traitant de la propriété intellectuelle** a conduit au regroupement sous la juridiction du SAIP de tous les titres de PI (Marques, Brevets, Dessins & Modèles et droits d'auteurs) et des comités dédiés aux questions juridiques d'opposition, de contrefaçon, d'appel et de validité. Un « Comité des griefs en matière de brevets » a été créé en 2019, compétent en matière de contrefaçon et de nullité des brevets. **Avec cette nouvelle organisation, la SAIP devient l'unique autorité compétente en matière de PI avec un pouvoir d'exécution consolidé.**

Pour compléter l'organisation du cadre juridictionnel, le gouvernement saoudien a annoncé qu'à partir du 1^{er} février 2020, les litiges en matière de brevets et de droits d'auteur seront réglés devant des tribunaux de commerce spécialisés.

² Un accord PPH est un accord de collaboration entre deux ou plusieurs offices visant à accélérer le traitement de la délivrance des demandes de brevets qui ont été étendues sous priorité d'une première demande nationale.

En outre, pour favoriser le recours aux titres de PI, l'Arabie saoudite a annoncé une **révision des taxes officielles pour toutes les démarches relatives aux marques**. Les nouveaux tarifs entreront en vigueur à la date de leur publication au journal officiel.

La SAIP a également œuvré au développement du corpus législatif et a notamment publié **les règlements relatifs à l'enregistrement des droits d'auteur** rendant désormais possible l'enregistrement des droits d'auteur en Arabie saoudite. Selon ces règlements, les dessins et les modèles architecturaux, les logiciels et applications informatiques font partie des œuvres éligibles à l'enregistrement des droits d'auteur.

Pour en savoir plus :
janine.kabbara@dgtresor.gouv.fr
DG Trésor - Conseillère INPI, SER d'Abu Dhabi

ASIE

CHINE

COVID-19 et Propriété intellectuelle

L'épidémie de COVID-19 n'a pas été sans incidence sur l'environnement de propriété intellectuelle de la Chine. Comme dans beaucoup d'autres secteurs de l'économie, des mesures spécifiques ont été prises pour faire face à la situation sanitaire exceptionnelle.

Mesures spécifiques d'examen des titres

CNIPA (Chinese National Intellectual Property Administration) a annoncé des mesures spécifiques concernant l'examen des demandes de titres de propriété industrielle, notamment marques et brevets. Un canal prioritaire a été ouvert pour permettre un examen accéléré des demandes de titres en lien avec la prévention et le contrôle de l'épidémie. A l'inverse, il a également été annoncé que le contrôle serait renforcé concernant les demandes irrégulières d'enregistrement de marques en lien avec l'épidémie. Des lignes directrices ont ainsi été publiées, identifiant les signes sur lesquels des demandes de marques ne seraient pas délivrées : le nom du personnel soignant, des hôpitaux, du virus, etc. L'office a identifié environ 1000 demandes de marques portant sur des signes de ce type. Des amendes administratives ont même été prononcées à l'encontre de cabinets de propriété intellectuelle ayant présenté ce type de demandes par le Bureau de Supervision et d'Administration du Marché, sur des montants allant jusqu'à 100 000 RMB.

Délais de procédure

CNIPA a publié une note relative aux délais de procédure concernant différents titres de propriété industrielle. Les déposants ont été informés que s'ils n'ont pas pu respecter certains délais en raison de l'épidémie de COVID-19 ou des mesures sanitaires exceptionnelles mises en œuvre par les autorités chinoises, la possibilité leur est ouverte de présenter un recours en restauration auprès de l'office. Ces recours, qui ne généreront aucun frais supplémentaire, concernent les brevets, les marques et les topographies de circuits intégrés. Ils devront cependant être accompagnés d'éléments probatoires suffisants.

Financement des entreprises

CNIPA a par ailleurs annoncé que l'usage de la propriété intellectuelle comme outil de financement pourrait permettre aux entreprises, notamment aux PME technologiques, de faire face aux difficultés financières qu'elles rencontrent du fait de la situation sanitaire exceptionnelle. Des discussions avec la Commission chargée du contrôle des banques et des assurances ont été entamées depuis 2019 sur le sujet et ont débouché sur la mise en œuvre de mécanismes de financement sur la base des actifs de propriété intellectuelle détenus par les entreprises. Le montant total du nantissement des brevets et marques a ainsi dépassé les 150 Mds de RMB en 2019, permettant à plusieurs milliers d'entreprises de lever des fonds. L'épidémie de COVID-19 a ainsi été l'occasion pour l'office de renforcer la promotion de ce système : CNIPA encourage la mise en place de prêts à taux réduits, assurances et subvention sur la base de leurs titres de propriété industrielle. L'Office communique par exemple sur l'appui de la ville de Dongguan (Sud de la Chine) dans l'octroi d'un prêt de 15 millions de RMB à une entreprise titulaire de 3 modèles d'utilité pour lui permettre d'étendre sa capacité de production.

Résolution dématérialisée des litiges

La Cour Suprême Populaire a publié un avis sur le renforcement et la normalisation des règlements dématérialisés de litiges pendant la période de prévention et contrôle de l'épidémie de COVID-19. Elle y invite les tribunaux du pays à augmenter le recours aux méthodes de règlement des litiges en ligne pour répondre efficacement aux besoins judiciaires de la population et assurer le bon fonctionnement de la justice dans une situation sanitaire exceptionnelle. Ainsi, avec accord des parties, des mesures spécifiques peuvent être mises en place. L'organisation de procès en ligne prévoit notamment l'authentification des parties, la présentation des documents et le recours à la vidéo ou à la reconnaissance vocale. Le tribunal de propriété intellectuelle de Pékin a mis en œuvre ces instructions de la Cour Suprême. Cela aboutit à créer un nouveau mode de résolution des litiges en matière de propriété intellectuelle.

Lutte contre la contrefaçon

Des mesures drastiques ont été mises en place spécifiquement pour lutter contre la contrefaçon de produits antiépidémiques (masques chirurgicaux, produits désinfectants, etc.). Tous les acteurs concernés par la lutte anti-contrefaçon ont été associés à ces efforts, depuis les plateformes de vente en ligne s'engageant à supprimer rapidement les annonces suspectes, jusqu'aux professionnels de la propriété intellectuelle offrant gratuitement leurs services de surveillance des infractions aux entreprises de matériel de prévention des épidémies. Quant à la police et aux autorités de supervision du marché, des efforts sont fournis sur l'inspection de commerces et usines de production pour identifier les produits contrefaisants, les retirer rapidement du marché, et imposer des amendes aux contrefacteurs, voire organiser des poursuites pénales.

Statistiques de dépôts

D'après les statistiques de dépôt fournies par CNIPA pour les mois de janvier et février 2020, les différents titres de propriété industrielle ne semblent pas tous impactés de la même manière par l'épidémie de COVID-19. Certains dépôts se maintiennent par rapport à l'an dernier, voire sont en augmentation. C'est le cas pour les demandes de marques et de modèles d'utilité. En janvier et février 2019, CNIPA avait reçu 358 000 demandes de modèles d'utilité et 1,03 million de demandes de marques. Sur la même période en 2020, l'office a

reçu 392 000 demandes de modèles d'utilité (+9%) et 1,04 million de demandes de marques (+1%). Une baisse est néanmoins observable en matière de brevets d'inventions, puisqu'en 2020, 225 000 demandes ont été présentées en janvier et février cumulés, là où il y en a eu 246 000 sur la même période l'an dernier, soit une baisse de 8,5%. Même chose concernant les dépôts de dessins et modèles : CNIPA recevait sur les deux premiers mois de l'année passée 111 000 demandes mais n'en a reçu cette année que 88 000, soit une baisse de 20%. Les statistiques des prochains mois permettront d'évaluer si les dépôts sont reportés sur les mois à venir ou si les chiffres seront impactés sur l'ensemble de l'année.

Signature de l'accord économique de Phase 1 Chine-Etats-Unis

L'accord économique signé mi-janvier 2020 par la Chine et les Etats-Unis comporte, outre un chapitre concernant les transferts forcés de technologies, un chapitre dédié à la propriété intellectuelle dans lequel de nombreux points sont abordés. Secret des affaires, e-commerce, brevets pharmaceutiques, marques, contrefaçon, etc. La Chine prend dans cet accord un certain nombre d'engagements en matière de propriété intellectuelle. Si ces engagements reflètent les principales évolutions législatives récentes ou en discussion en Chine, ils témoignent néanmoins de la volonté politique chinoise de créer un environnement de propriété intellectuelle plus propice aux entreprises étrangères sur plusieurs volets de la propriété intellectuelle.

La protection du secret des affaires se renforce

La loi sur la concurrence déloyale a fait l'objet d'amendements en 2019 pour étendre le périmètre de protection du secret des affaires. La définition de secret des affaires s'en trouve élargie, tant sur les actes concernés que sur les acteurs susceptibles de les accomplir, et un renversement de la charge de la preuve au bénéfice du demandeur est prévu à certaines conditions. Les sanctions se sont également renforcées, avec notamment la mise en place de dommages-intérêts punitifs.

A noter par ailleurs, la loi sur les investissements étrangers, adoptée en mars 2019 et entrée en vigueur le 1er janvier 2020, prévoit également des mesures contraignant les administrations et leur personnel à préserver le secret des affaires.

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a publié ses résultats pour 2019 : omniprésence de la Chine en matière de dépôts de titres

Basée sur les chiffres de 2018, cette publication reprend les indicateurs mondiaux relatifs à la propriété intellectuelle, mettant en avant l'omniprésence de la Chine en matière de dépôts de titres à l'échelle mondiale. Les statistiques à relever en particulier concernent les principaux domaines d'activités concernés par les dépôts de marques et brevets, et la spécificité chinoise en matière de recours au modèle d'utilité est frappante.

Pour en savoir plus : https://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo_pub_943_2019.pdf

Les demandes de brevets en matière d'intelligence artificielle augmentent

Le Centre national de recherche sur le développement de la sécurité de l'information industrielle (affilié au Ministre de l'industrie et des technologies de l'information, MIIT) a publié en décembre 2019 un rapport sur les demandes de brevets chinois en matière d'intelligence artificielle. Ce rapport constate l'augmentation des demandes de brevets en lien avec les différentes technologies que recouvre l'intelligence artificielle et présente le top 10 des déposants en la matière.

L'intelligence artificielle a fait l'objet de plusieurs plans stratégiques du gouvernement chinois au cours des dernières années, dont en particulier le « Plan de développement pour une intelligence artificielle de nouvelle génération » publié en juillet 2017 par le Conseil des affaires de l'État, qui a été suivi par de très nombreux plans sectoriels et locaux. Le soutien – y compris financier – accordé aux entreprises œuvrant dans le domaine de l'intelligence artificielle depuis lors a très probablement favorisé l'augmentation du recours au brevet dans ce domaine. Même si les chiffres présentés, qui illustrent les dépôts de brevets de l'an 2000 à aujourd'hui, permettent de constater une forte augmentation des dépôts dès 2010. Plus de 70 000 demandes de brevets chinois ont été déposées en 2018, soit près de 20 fois plus que 8 ans auparavant.

Les domaines les plus représentés sur l'ensemble des brevets déposés en la matière sont la vision par ordinateur (34%), suivie par le *cloud computing*, le *deep learning* et la conduite intelligente (aux alentours de 15% chacun). Selon le rapport, les plus importants déposants de brevets en intelligence artificielle en Chine sont principalement nationaux. Les seules entreprises étrangères qui figurent dans le top 10 sont Microsoft et Samsung, respectivement en 3^{ème} et 6^{ème} position. Baidu arrive en première position du classement, suivi par Tencent. Deux universités chinoises sont également bien placées, l'université de Xidian (8^{ème}) et celle du Zhejiang (10^{ème}).

Après une analyse détaillée des brevets dans les différents domaines que recouvre l'intelligence artificielle, le rapport présente des recommandations pour positionner la Chine au premier plan sur le sujet à l'échelle internationale. La propriété intellectuelle occupe une place d'importance dans cette stratégie, et notamment *via* un renforcement de la culture du brevet pour les technologies clés et les domaines d'application de l'intelligence artificielle.

Pour en savoir plus :
julie.herve@dgtresor.gouv.fr
DG Trésor – Conseillère INPI, SER Pékin

Le succès au contentieux du groupe Limagrain contre un contrefacteur chinois illustre certains progrès de la protection de la propriété intellectuelle en Chine dans le secteur des semences végétales

L'entreprise française Limagrain, installée en Chine depuis 1997, s'est retrouvée impliquée dans un contentieux l'opposant à une société chinoise, Heilongjiang Sunshine Seed, pour une contrefaçon de sa variété de maïs hybride Lihe 228. Cette société commercialisait en effet une variété (Hayu 189) dont la génétique était identique à Lihe 228 développée en Europe par Limagrain et commercialisée en Chine.

Le droit *Plant Variety protection* (PVP, sorte de titre de propriété d'une variété végétale accordé exclusivement à ses sélectionneurs) de Lihe 228 a été protégé en Europe et en Chine ; Limagrain Europe en est le propriétaire. Les enregistrements commerciaux (licence permettant à cette variété végétale d'être commercialisée) de Lihe 228 pour la production et la vente de semences en Chine ont été approuvés au niveau national ainsi qu'au niveau provincial dans la province de Shanxi et la région autonome de Mongolie intérieure.

Hayu 189 a obtenu son enregistrement régional dans la province de Heilongjiang en 2015 par *Heilongjiang Sunshine Seed* et l'Institut de Recherche de Maïs de l'Académie de Science d'Agriculture de Heilongjiang.

En septembre 2016, Limagrain, qui a découvert que la variété de maïs Lihe 228 était génétiquement identique à l'échantillon de Hayu 189 déposé lors de sa procédure d'enregistrement auprès du Ministère de l'Agriculture chinois (MARA), en fait le signalement au MARA. Puis, en septembre 2017, Limagrain, en tant que propriétaire de PVP de la variété Lihe 228, intente une action civile devant le Tribunal populaire intermédiaire de Zhangye (province de Gansu) contre ses contrefacteurs.

En juin 2018, le Tribunal prononce un jugement considéré comme insatisfaisant par les deux parties qui forment donc un recours devant la Cour populaire supérieure de la province de Gansu. Celle-ci fait droit, en novembre, à toutes les demandes de Limagrain : *Heilongjiang Sunshine* est condamné à verser 3,6 M. RMB (460 000 € environ) à Limagrain, ainsi qu'à changer le nom de la variété Hayu 189 pour le nom original de Lihe 228, et à rétablir Limagrain comme propriétaire de cette variété.

Le 20 février 2019, le Bureau agricole du Heilongjiang publie ces changements, la variété Hayu 189 n'est donc plus enregistrée à partir de cette date et ne peut plus être commercialisée. Le 4 avril 2019, *Heilongjiang Sunshine* a fait appel devant la Cour suprême de Pékin. L'affaire se poursuit donc.

Cette affaire connaît donc, au bout de trois ans, une évolution favorable. **La jurisprudence a notamment établi l'illégalité du fait de demander l'enregistrement d'une variété végétale d'une autre entreprise.**

Ce cas illustre la priorité accordée par la Chine au secteur des semences végétales, qui passe par une protection accrue de l'innovation et donc, des droits de propriété intellectuelle

Lors d'une conférence en septembre 2019, le MARA a considéré ce cas comme le plus illustratif des 10 affaires de protection des droits de propriété intellectuelle dans le secteur semencier en 2019. De même, la Cour suprême a attribué à cette affaire le 2^{ème} prix 2019 pour son importance. Au-delà du cas d'espèce, ce cas vise à conforter les acteurs du secteur semencier, chinois et étrangers, et les inciter à investir dans la recherche. Cet ensemble de décisions est cohérent avec la politique chinoise de développement de ce secteur.

La Chine est en effet le 1^{er} producteur mondial de blé et de riz, ainsi que le 2^{ème} producteur mondial de maïs. **La qualité et la performance des cultures se sont nettement améliorées. Toutefois, les défis que doit relever l'agriculture chinoise sont considérables** : insuffisance de terres arables, exploitations morcelées, pollution des sols et des nappes, pénurie d'eau, conversion des terres en foncier urbain, désertification, etc. L'amélioration de la production agricole figure logiquement dans le XIII^{ème} plan quinquennal (2016-2020). La Chine a prévu d'investir 3 000 Md RMB (370 Mds euros) dans les sciences et technologies agricoles à l'horizon 2025.

Le secteur semencier a notamment été identifié comme un secteur stratégique, et ce dès le Plan 2012-2020 pour le développement de l'industrie des semences, restructurée à marche forcée. Son éclatement reste fort (près de 4 600 entreprises, dont une faible minorité possède des capacités d'innovation et une viabilité économique) mais se réduit (8 700 entreprises en 2010 ; 6 296 en 2013). L'objectif était de faire émerger quelques champions nationaux d'ici à 2020, y compris par l'acquisition de semenciers étrangers, d'où le rachat de Syngenta (n°2 mondial du secteur) par ChemChina en 2017 pour 43 Mds USD.

Cet objectif de rattrapage s'illustre aussi par **l'obligation pour l'investisseur étranger de s'associer à un partenaire chinois majoritaire pour les semences de blé et de maïs, seule restriction persistante à l'investissement étranger dans le secteur agricole**, ayant pour objet de favoriser le transfert technologique au profit des opérateurs chinois, notamment via les activités de R&D menées par leurs partenaires internationaux.

En juillet 2019, le MARA a accru le niveau de priorité des projets de recherche sur le soja OGM et le maïs OGM en vue de produire des variétés résistantes au légionnaire d'automne (*Spodoptera frugiperda*) ; sa propagation pousse les autorités à accélérer la recherche mais pourrait conduire la Chine, à (court) terme, à autoriser des cultures OGM résistantes, passant outre la forte opposition de l'opinion publique.

L'affaire Limagrain illustre le renforcement de la protection de la propriété intellectuelle en Chine. Force est toutefois de constater que cette évolution va dans le sens de la politique menée par les autorités, ce qui a pu faciliter l'issue heureuse de ce cas. Le vrai test surviendra lorsqu'une décision contreviendra à un objectif des autorités.

Pour en savoir plus :

Francois.blanc@dgtrésor.gouv.fr

DG Trésor – Conseiller pour les affaires agricoles, SER de Pékin

HONG KONG

Un nouveau système de brevets

Ce nouveau système, lancé le 19 décembre 2019, apporte des **modifications sur deux aspects du droit des brevets hongkongais**. Tout d'abord, il introduit la possibilité de demander **directement à l'office hongkongais (HKIPD) un « brevet de délivrance originale »** (*original grant patent*) pour obtenir la délivrance d'un brevet standard. Auparavant, une telle protection ne pouvait être obtenue à Hong Kong qu'après avoir déposé un brevet en Chine Continentale via l'office CNIPA, ou en Europe via l'Office européen des brevets ou l'office du Royaume Uni. Ces modifications ont pour objectif de réduire le coût et les délais d'obtention d'une protection sur le territoire hongkongais, et **cette nouvelle voie ouvre de nouvelles perspectives stratégiques pour les déposants**. L'examen de fond d'une telle demande ne sera en revanche pas effectué par le HKIPD mais par CNIPA, qui fournira à l'office hongkongais une opinion écrite sur la nouveauté et l'activité inventive.

Le nouveau système des brevets modifie également le régime des brevets de courte durée (*short-term patents*). Ce titre est intéressant pour des inventions simples visant une durée

d'exploitation courte : protection de 8 ans, nombre de revendications limité à deux, examen de fond facultatif mais nécessaire pour la mise en œuvre des droits.

Pour en savoir plus :
julie.herve@dgtrésor.gouv.fr
DG Trésor – Conseillère INPI, SER Pékin

COREE DU SUD

Récents changements sur les données personnelles

La Corée s'est dotée d'une législation portant sur la protection des données personnelles dès 2011. Fondée sur le « Personal Information Protection Act » (PIPA) et complétée par trois lois spécifiques pour les secteurs des TIC et financier et pour les données de localisation, **elle est considérée comme l'une des plus strictes au monde. Cependant cette protection a montré quelques limites notamment aux vues de l'importance croissante de l'utilisation des données dans les nouvelles technologies.** Conscient de cette limite, le gouvernement a proposé plusieurs amendements afin de favoriser le développement de l'intelligence artificielle (IA), forte consommatrice de données.

Ainsi, le 9 Janvier 2020, un **amendement majeur du PIPA a été adopté par l'Assemblée Nationale, permettant la reconnaissance et l'utilisation d'informations « pseudonymisées » (Psl), l'agrégation de données et la consolidation du rôle du régulateur indépendant PIPC (Personal Information Protection Commission).** Ces changements entreront en vigueur le 5 août 2020.

La nouvelle loi introduit donc un nouveau concept de données qui permettent de séparer, d'une part, les données permettant clairement d'identifier un individu, appelées « données personnelles », et, de l'autre, les données issues d'individus mais ne permettant pas de l'identifier, dites « données pseudonymisées » (Psl). Ce nouveau découpage permet d'introduire en sus des **clauses sur l'obtention et l'utilisation des Psl qui, contrairement aux données personnelles, n'ont pas besoin du consentement de l'individu concerné pour être utilisées.**

La loi permettra également la compilation de Psl par des institutions spécialisées, désignées à ces fins par le PIPC ainsi que par des agences gouvernementales. Cependant, il est important de noter que, si le PIPA modifié ne permet pas expressément l'utilisation du Psl à des fins commerciales (hors données bancaires), il ne l'interdit pas expressément non plus, ce qui devrait engendrer un certain nombre d'interrogations à venir.

Au final, **ces nouvelles dispositions de la loi PIPA permettent à la Corée de se rapprocher de la Réglementation sur la Protection des Données Privées (RGPD) européenne** et pourront ainsi contribuer à faciliter les flux de données entre la Corée et l'Union Européenne.

Pour en savoir plus :
Anne-catherine.milleron@dgtrésor.gouv.fr
DG Trésor – Conseillère INPI, SER de Séoul
Et Titouan.garnerin@dgtrésor.gouv.fr

TAIWAN

Au cours de l'année 2019, deux amendements majeurs ont été adoptés à Taïwan en matière de propriété intellectuelle. L'un concerne **le renforcement des dispositions permettant d'appliquer au mieux la loi sur le secret d'affaire et l'autre concerne des changements sur la loi sur les brevets.**

Renforcement des dispositions concernant la loi sur le secret d'affaire

La **modification partielle de la loi** adoptée le 31 décembre 2019, **introduit une ordonnance de confidentialité pour le système d'enquête.** Ainsi quiconque contrevient à une ordonnance de protection de la confidentialité d'une enquête, dans le cadre de litiges sur le secret d'affaires, est passible d'une peine d'emprisonnement maximum de trois ans et d'une amende d'1M de TWD (environ 30 000€). Cette nouvelle disposition devrait permettre aux entreprises de pouvoir déposer plainte sans craindre d'exposer leurs informations confidentielles et aux procureurs de mener plus efficacement des enquêtes avec une plus grande transparence de la part des entreprises. Elle a également pour but d'accroître la protection des secrets commerciaux des étrangers à Taïwan, de manière à attirer et rassurer les investisseurs étrangers.

Modifications concernant la loi sur les brevets

Des **modifications concernant la loi sur les brevets** ont été promulguées par ordonnance présidentielle le 1^{er} mai 2019 et sont entrées en vigueur en novembre 2019. Un total de 17 articles ont été modifiés, en particulier les articles suivants :

- L'article 34 sur le délai des demandes divisionnaires qui est étendu de 30 jours à 3 mois. Cette modification s'applique aussi dans le cas des modèles d'utilité. Malgré l'extension du délai, il reste inférieur au délai français qui permet une demande divisionnaire jusqu'à la date de délivrance du brevet initial,
- L'article 118 permet des modifications post-délivrance de modèles d'utilité sous certaines conditions : lorsqu'une demande d'examen approfondi a été demandée mais que le rapport de recherche n'a pas encore émis par le TIPO ou lorsqu'une action en invalidation a été déposée et est toujours pendante,
- L'article 135 prolonge de la durée de vie d'un dessin ou modèle de 12 à 15 ans. A noter que cette durée de protection est toujours en deçà de la durée maximale française de 25 ans,
- L'article 143 permet désormais la destruction d'une partie des stocks brevets en fonction de leur valeur. Auparavant, les brevets étaient stockés sur une durée illimitée ce qui posait des problèmes d'archivage pour le TIPO.

Ces évolutions législatives montrent l'implication et les efforts de Taïwan en matière de propriété intellectuelle. A noter que les extensions de délais évoluent dans le sens d'une convergence avec le modèle français, même s'ils sont encore loin d'être homogènes.

Pour en savoir plus :
anne-catherine.milleron@dgtrésor.gouv.fr
DG Trésor – Conseillère INPI, SER de Séoul

INDONESIE

Nouvelles pour les titulaires de brevets et les auteurs

Tout d'abord le pays prévoit d'adopter une nouvelle loi commerciale, dite « *Omnibus Law* » pour stimuler les investissements étrangers. Un projet de loi a ainsi été déposé par le gouvernement indonésien le 12 février 2020. **Ce projet comporte un volet dédié à la propriété intellectuelle et plus particulièrement un article controversé concernant l'exploitation des brevets délivrés en Indonésie.** L'article 20 impose en effet aux titulaires de brevets de fabriquer le produit ou d'utiliser le procédé, objet du brevet dans les 3 ans qui suivent la délivrance sous peine d'invalidation du brevet ou de licence obligatoire.

Le projet de loi, en sa partie 3, article 110, prévoit que « les dispositions de l'article 20 de la loi 13/2016 concernant les brevets (journal officiel de la République d'Indonésie, 2016, no176, supplément au Journal officiel de la République d'Indonésie no 5922) sont supprimées ».

Des discussions sont à venir au Parlement et les débats pourront être longs. **Cette proposition est en tout état de cause un signal positif pour les titulaires de brevets.**

Par ailleurs le président indonésien, **Joko Widodo a finalement signé le 26 février 2020 le règlement d'application n°16/2020 pour l'inscription des œuvres protégées par droit d'auteur tel que prévu dans la loi n°28/2014 sur le droit d'auteur.** Ce règlement d'application vient ainsi préciser les modalités administratives à suivre pour pouvoir faire inscrire ces œuvres dans le registre tenu par la Direction Générale de la Propriété Intellectuelle (DGIP).

Pour en savoir plus :
stephanie.leparmentier@dgtrésor.gouv.fr
DG Trésor – Conseillère INPI, SER de Singapour

PHILIPPINES

L'Union Européenne a retiré les Philippines de sa liste de surveillance prioritaire de la contrefaçon et du piratage.

Avec ce retrait, l'Union européenne a toutefois souligné qu'elle continuerait à surveiller de près les Philippines, qui faisaient partie depuis 2015, de la catégorie des pays de priorité 3 (les pays à faible préoccupation). L'Union a également affirmé que l'archipel reste une source potentielle de produits issus de la contrefaçon dans un certain nombre de catégories de produits, tels que : les articles en cuir, les sacs à main, les produits pharmaceutiques, les chaussures, les jeux, les équipements sportifs et les bijoux. Le retrait des Philippines de la liste de l'Union Européenne a été facilité par le faible nombre de plaintes reçues.

Pour en savoir plus :
olivier.ginepro@dgtrésor.gouv.fr
DG Trésor, Chef du SE de Manille

La suppression de l'exigence de représentation graphique dans le nouveau droit des marques : quelles perspectives à l'international ?

La transposition en droit français de la directive (UE) 2015/2435 du 16 décembre 2015 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques tend à moderniser et à rendre plus performants les dispositifs de protection des marques, notamment en permettant de déposer de **nouveaux types de marques** répondant aux évolutions techniques et économiques.

Alors que jusqu'à présent, les signes aptes à constituer une marque étaient ceux qui étaient susceptibles d'une représentation graphique, l'ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019, entrée en vigueur le 11 décembre suivant, est venue supprimer cette exigence.

Ainsi, le nouvel article L. 711-1 du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) dispose que « *La marque de produits ou de services est un signe servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale de ceux d'autres personnes physiques ou morales* », précisant alors que « *ce signe doit pouvoir être représenté dans le registre national des marques de manière à permettre à toute personne de déterminer précisément et clairement l'objet de la protection* ».

Aussi, et conformément au nouvel article R. 711-1 reprenant les dispositions du considérant (13) de la Directive 2015/2436, un signe peut-il être désormais représenté au moment du dépôt sous toute forme appropriée, en ayant recours à la technologie communément disponible, sous réserve qu'il puisse être représenté dans le registre national des marques de façon claire, précise, distincte, facilement accessible, intelligible, durable et objective.

Afin de rendre possible le dépôt des **marques multimédias**, mais également des **marques sonores, de mouvement ou hologrammes** sous format MP3 ou MP4, le nouveau portail de dépôt en ligne de l'INPI a évolué en conséquence.

A cet égard, **la décision n°2019-157 du Directeur Général de l'INPI, en date du 11 décembre 2019, vient définir ces marques non-traditionnelles** et en préciser les différents modes de représentation, le type et la taille des formats électroniques acceptés dans l'aide au dépôt disponible en ligne à la fois sur le site Internet de l'INPI et lors de la navigation sur le téléservice de dépôt.

- Les **marques multimédia**, définies comme des marques consistant en une combinaison d'images et de son ou s'étendant à celle-ci, peuvent être représentées par un fichier audiovisuel au format MP4.

- Les **marques de mouvement**, définies comme des marques consistant en un mouvement ou changement de position de leurs éléments, ou s'étendant à ceux-ci, peuvent être représentées par un fichier vidéo au format MP4.

- Les **marques sonores**, définies comme des marques entièrement composées d'un son ou d'une combinaison de sons, peuvent être représentées par un fichier audio au format MP3.

- Enfin, les **marques composées d'éléments ayant des caractéristiques holographiques** peuvent désormais être représentées par un fichier vidéo au format MP4.

La représentation de ces marques déposées sous format audio, vidéo ou audiovisuel est rendue accessible sur la base publique de l'Institut à l'adresse <https://bases-marques.inpi.fr/>. Dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle (BOPI) figure également une empreinte numérique SHA-256 ainsi qu'un lien vers le fichier disponible sur la base publique.

A ce jour, deux demandes d'enregistrement portant sur une marque non-traditionnelle ont été publiées au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle (BOPI), ces deux demandes étant en cours d'examen auprès de l'Institut.

La première concerne une marque sonore déposée au format MP3 le 26 décembre 2019 sous le numéro 4610154 et publiée au BOPI n° 20/03 le 17 janvier 2020.

La seconde concerne une marque de mouvement déposée au format MP4 le 2 janvier 2020 sous le numéro 4611257 et publiée au BOPI n° 20/04 le 24 janvier 2020.

Dans une perspective d'extension à l'international d'une marque déposée ou enregistrée devant l'INPI, relevons toutefois que les dispositions actuelles de l'arrangement de Madrid et les formulaires utilisables pour les demandes d'enregistrement internationaux proposés par l'OMPI ne permettent pas en l'état actuel l'acceptation des fichiers audio ou des fichiers vidéo et audiovisuels.

Rappelons que dans le cadre de l'Arrangement de Madrid et du protocole relatif à celui-ci, quand une marque a été déposée ou enregistrée auprès d'un office national, son titulaire peut faire une demande d'extension à l'international en obtenant son enregistrement à l'OMPI.

Toutefois, de la règle 9, 4) v) du Règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, il ressort qu'une reproduction de la marque doit être fournie dans le cadre a) de la rubrique 7 du formulaire de demande internationale MM2, sachant que seule une représentation graphique de la marque est admise.

A l'échelle internationale, si certains offices ont modifié leur législation pour accepter les marques non traditionnelles (sons, images en mouvement...), à l'instar de la Chine, qui accepte depuis 2014 le dépôt des marques sonores, des Etats-Unis ou encore du Canada, dont les amendements à la loi sur les marques de commerce, sont entrés en vigueur le 17 juin 2019, **il demeure que peu d'entre eux ont supprimé l'exigence de représentation graphique.**

Citons ainsi, à titre d'exemple, qu'au **Japon**, depuis le 1^{er} avril 2015, il est possible de déposer cinq nouveaux types de marque « non traditionnelles » : les marques de couleur, les marques sonores, les marques de mouvement et les marques de position. La gazette des marques publiée par l'Office des Brevets du Japon (JPO) n'étant pas en format papier, le fait de ne pas représenter graphiquement les signes déposés ne pose pas de problème majeur. Lors d'un dépôt de marque sonore, il est possible par exemple d'inclure un fichier audio, un texte explicatif ainsi qu'une partition ou représentation graphique de la musique.

S'agissant de la **Corée du Sud**, depuis 2012, celle-ci, poussée par l'accord de libre-échange avec les Etats-Unis, a admis l'enregistrement de marques « non visuelles ». Le texte de loi est assez large et définit une marque comme toutes indications utilisées pour identifier la

source d'un produit, quelle que soit la composition ou les méthodes d'expression de celles-ci, y compris tout signe, lettre, chiffre, son, odeur, forme tridimensionnelle, hologramme, mouvement, couleur, etc. Pour la Corée, comme pour le Japon, il n'y a plus de publication papier des marques, la gazette officielle est diffusée par internet ou par Cédérom.

Enfin, à **Taiwan**, depuis 2011, la loi sur les marques a été amendée pour inclure les marques « non traditionnelles » couvrant ainsi tout signe susceptible d'être reconnu comme une indication de la provenance de produits ou de services. La protection comprend, mais sans s'y limiter, les marques de couleur, de forme tridimensionnelle, de mouvement, les hologrammes, les sons, etc. .

Une évolution des modes de représentation des nouveaux types de marque est à attendre dans de nombreux offices. Pour l'heure, le choix d'une marque représentée par des fichiers MP3 ou MP4 doit être mûrement réfléchi dans une optique de protection à l'international de celle-ci.

Pour en savoir plus :

cboisseau@inpi.fr

Chargée de missions affaires internationales, INPI

Et les conseillers internationaux

Anne-Catherine MILLERON (Corée du Sud), Julie Hervé (Chine), Stéphanie Leparmentier (Singapour), Charlotte Beaumatin (Etats-Unis). Cet article est également paru au numéro du 15 mars de la revue PIBD (PIBD 2020, 1134, IV-1).

Respect des droits de propriété intellectuelle dans les pays tiers

La Commission européenne a publié en janvier 2020 son rapport biennal sur la protection et la mise en œuvre des droits de propriété intellectuelle (DPI) dans les pays tiers, illustrant l'importance de la propriété intellectuelle pour les exportations de l'UE

Le rapport constitue un outil d'évaluation pour les institutionnels et titulaires de droits européens sur le niveau de mise en œuvre et de protection des DPI dans le pays tiers et permet de prioriser les ressources et l'action de la Commission pour les deux années suivantes. Il permet également aux autorités des pays tiers d'évaluer la perception de nos ayants droit et parties prenantes. Pour rappel, près de 82% de l'ensemble des exportations européennes de biens et services et 80% des importations étaient générées par des secteurs intensifs en propriété intellectuelle en 2016. L'excédent commercial pour l'Union européenne s'établit autour de 180 Mds EUR.

Trois groupes de pays s'illustrent par l'étendue et la persistance des difficultés en matière de protection et de respect des DPI

La **Chine**, inclus Hong Kong) (1) est à l'origine des principaux flux de produits contrefaits et piratés et des irritants liés aux transferts forcés de technologie, suivie de (2) **l'Inde, l'Indonésie, la Russie, la Turquie et l'Ukraine** où les importants problèmes systémiques identifiés n'enregistrent pas de progrès notable depuis la dernière analyse, puis de (3) **l'Argentine, le Brésil, l'Equateur, la Malaisie et la Thaïlande**, rejoints par **le Nigéria et l'Arabie saoudite** identifiés comme pays de transit de contrefaçon pour la redistribution sur l'Afrique de l'Ouest et l'Union européenne (l'Arabie saoudite figure également dans ce groupe en raison de mesures insuffisantes pour lutter contre le piratage massif des droits de diffusion télévisuels et numériques).

La Commission insiste également sur la nécessité d'assurer un suivi particulier des questions de propriété intellectuelle au sein de pays avec lesquels l'UE a conclu ou négocie des accords commerciaux (Canada, Corée du sud, Mexique et Vietnam). La Commission surveillera également de façon plus précise la situation **dans d'autres pays où la mise en œuvre et la protection devient préoccupante** comme Israël, le Maroc, le Paraguay, les Philippines, l'Afrique du Sud, la Suisse et les Emirats arabes unis.

Infractions aux DPI aux impacts économiques les plus importants

Ces infractions concernent (i) les transferts forcés de technologies, qui apparaissent comme un problème systémique en Chine ; **(ii) le faible niveau de protection des secrets des affaires** et le vol de propriété intellectuelle, ainsi que dans un certain nombre de pays, dont la Chine et l'Inde, ainsi que **(iii) la contrefaçon**.

La protection des brevets est également lacunaire dans de nombreux pays

Cela peut se traduire par des **critères de brevetabilité restrictifs et des obligations d'exploiter le produit du brevet localement** (Chine). Le secteur pharmaceutique est en outre confronté à des **critères arbitraires dans l'octroi des licences obligatoires** (Equateur, Inde, Indonésie, Turquie), **l'interférence des autorités de santé** (Brésil), de concurrence (Russie) ou **l'absence d'un système effectif de protection des données confidentielles** (Argentine, Brésil, Chine, Inde, Indonésie, Malaisie, Russie, Arabie saoudite, Ukraine et Emirats Arabes Unis).

La hausse des trafics de biens contrefaits ou piratés est particulièrement significative, impactant en particulier la France

Elle représente désormais **6,8% de l'ensemble des importations dans l'UE en 2016, soit 121 Mds d'euros**. En trois ans (2013-2016), la progression est de 42,3%. **La France et l'Italie sont les Etats membres les plus impactés de par la nature des secteurs concernés** (textile-habillement, chaussures et accessoires, cosmétiques, vins et spiritueux, médicaments, pesticides et agrochimie). **Plus de 80% des saisies aux frontières de l'UE proviennent de Chine. Hong Kong, Singapour, les Emirats arabes unis et le Nigéria figurent parmi les premiers pays de transit de produits contrefaits de même que l'Arabie saoudite**, qui accueille également un certain nombre de zones franches à haut risque. La Commission fait valoir que l'une des difficultés principales résulte de l'impossibilité pour les autorités douanières d'agir ex officio pour la détention, la saisie ou la destruction de produits contrefaits aux frontières ou en transit, qui sont ensuite remis en circulation. Des améliorations substantielles sur les régimes aux frontières seraient particulièrement nécessaires au Canada, en Equateur, en Inde, en Indonésie, au Mexique et en Thaïlande.

Pour la première fois, le rapport inclut une annexe sur la protection des variétés végétales

La protection des variétés végétales est valorisée par la nouvelle Commission comme facteur d'atténuation des effets du changement climatique. Or, les entreprises européennes rencontrent différents types de difficultés pour protéger leurs droits sur les variétés de plantes notamment dans les pays qui n'ont pas encore mis en œuvre les dispositions de la version révisée de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV91). **Les pertes sont particulièrement importantes en Argentine, en Chine, en Equateur et en Inde** (absence de législation, restrictions aux droits des sélectionneurs, etc.).

Le faible niveau de mise en œuvre et du respect des DPI est le point sensible commun à tous les pays visés

Il tient à un manque de volonté politique, de ressources et d'expertise (des autorités judiciaires et douanières notamment), à l'absence d'enregistrement de certains droits, à la lenteur observée pour l'enregistrement des titres (Argentine, Brésil, Inde, Thaïlande, EAU) et l'examen des brevets (Thaïlande, Brésil), aux dysfonctionnements des systèmes de collecte des droits, au manque de transparence et d'information de la société civile et à la corruption. L'absence de sanctions dissuasives concerne également la plupart des pays de la liste.

L'ensemble de ces éléments concourt à faire de la protection de la propriété intellectuelle un axe plus central de l'action extérieure de l'UE, *a fortiori* dans le cadre des accords commerciaux la liant avec des pays tiers

A titre d'exemple et comme l'illustre le rapport, un certain nombre de partenaires commerciaux de l'UE n'ont pas encore adhéré aux conventions et traités internationaux sur les DPI.

Pour consulter le rapport : [Report on the protection and enforcement of intellectual property rights in third countries](#)

Pour en savoir plus :
renee-christine.claverie@dgtrésor.gouv.fr
Adjointe au Chef de bureau Multicom2, DGTTrésor

Et aussi :

Rapport sur le commerce des produits pharmaceutiques contrefaits

Ce nouveau rapport de l'Office européen de la propriété intellectuelle (IPO UE) et de l'organisation pour la coopération économique et le développement (OCDE) estime la valeur totale des produits pharmaceutiques commercialisés dans le monde à 4.03 Mds.

Les données de saisies incluses dans cette étude, qui couvre la période 2014-2016 montre que la contrefaçon de produits antibiotiques, de médicaments de confort et d'anti-douleurs sont les plus fréquemment rencontrés.

Pour consulter le rapport: [Rapport sur le commerce des produits pharmaceutiques contrefaits](#)

Rapport sur la valeur économique des systèmes de qualité européens, les indications géographiques (IG) et les spécialités traditionnelles garanties (STG)

La Commission vient également de publier un rapport sur la valeur économique des systèmes de qualité européens, les indications géographiques (IG) et les spécialités traditionnelles garanties (STG) sur la base des données concernant les 3 207 IG et STG européennes encadrées par les règlements sur les produits agricoles (Règlement UE 1151/2012), les vins (Règlement UE 1308/2013), les spiritueux (Règlement 110/2008), et les vins aromatisés (Règlement UE No 251/2014)¹, d'audits et d'une consultation publique. Selon cette étude, la valeur des ventes de produits IG/STG est estimée à plus de 77 milliards EUR en 2017 (74,8 milliards EUR pour les IG), les vins représentant 51% de la valeur (39

milliards EUR), les produits agricoles et alimentaires 35% (27 milliards EUR), les boissons spiritueuses 13% (10 milliards EUR), et les vins aromatisés 0,1% (43 millions EUR). La valeur totale des ventes de produits IG/STG a augmenté de 42% depuis 2010 (37% hors STG). La valeur totale des ventes de produits IG était supérieure à 5 milliards EUR dans cinq Etats membres : France, Italie, Allemagne, Royaume-Uni et Espagne. La valeur des exportations totales des produits IG/STG est estimée à 32,10 milliards EUR, soit 42% de la valeur totale des ventes des produits IG/STG en 2017 (20% pour le commerce intra-UE et 22% pour les exports vers pays tiers). Enfin, le différentiel de valeur a atteint 40 milliards EUR en 2017, soit une augmentation de 38% par rapport à 2010.

Pour en savoir plus : <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/a7281794-7ebe-11ea-aea8-01aa75ed71a1/language-en/format-PDF/source-search>

Éditeur : Direction générale du Trésor

Adresse : Teledoc 559, 139, rue de Bercy, 75572 Paris CEDEX 12

Directeur de la publication : Jonathan Gindt

Rédacteurs : François Blanc, Céline Boisseau, Charlotte Beaumatin, Renée-Christine Clavier, Julie Hervé, Olivier Ginepro, Jinane Kabbara, Stéphanie Leparmentier, Anne-Catherine Milleron, Amandine Montredon, Bozkurt Ozserezli, Caroline Rolshausen

Abonnement en ligne : tresor-communication@dgtresor.gouv.fr

Tous droits de reproduction réservés, sauf autorisation expresse de la Direction générale du Trésor. Merci d'adresser les demandes d'abonnement à tresor-communication@dgtresor.gouv.fr

Réalisée par la Direction générale du Trésor à partir des contributions du réseau des Services économiques à l'étranger, en particulier des conseillers INPI et des Conseillers agricoles, la revue "Propriété intellectuelle et lutte anti-contrefaçon" traite de l'actualité en lien avec les sujets de politique commerciale dont elle est en charge, ainsi que des évolutions réglementaires internationales pour protéger les droits de propriété intellectuelle (indications géographiques, marques, brevets, droits d'auteurs). Ce document public est destiné aux entreprises, aux fédérations et associations concernées par ces sujets à l'export.

Clause de non-responsabilité : La Direction générale du Trésor s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour, et corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs qui lui seront signalées. Toutefois, elle ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication.

